



Notre Dame de la Paix
RÉSIDENCE DE RETRAITE MÉDICALISÉE EHPAD
Fondée en 1923

CONDITIONS D'ADMISSION

Fondée en 1923, la Résidence Retraite Notre Dame de la Paix reçoit des personnes âgées dans la mesure où leur prise en charge relève d'un établissement mentionné aux articles 1 et 4 de la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales :

- ❖ personnes âgées seules ou en couples,
- ❖ valides, semi-valides ou dépendantes,

de toutes villes ou régions, en fonction des places disponibles.

L'admission définitive sera prononcée par la Direction après examen du questionnaire de santé annexé au présent document et du dossier administratif fourni par le résident.

LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR

1. Administratifs :

- Photocopie de la carte d'identité
- Justificatifs des ressources (avis d'imposition, taxe foncière, taxe d'habitation, synthèse bancaire...)
- 1 copie de l'attestation de procuration bancaire
- 1 copie de l'assurance responsabilité civile personnelle
- L'attestation d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.)
- 1 RIB pour le règlement par prélèvement automatique

2. Médicaux :

- Attestation de sécurité sociale (document papier) et carte de mutuelle à jour
- Le dossier médical complété par le médecin traitant (ci-joint)
- Le dernier traitement médical
- Résultats des précédents bilans médicaux (prises de sang – radio – scanner, compte-rendu hospitalier).

Si la Direction le juge nécessaire, elle demandera l'avis du médecin traitant pour décider si la structure peut répondre à l'état de santé du résident. Le dossier médical est confidentiel, il restera dans votre dossier médical.

Il est indispensable pour décider de votre admission ou de votre inscription sur liste d'attente.

A L'ENTRÉE D'UN RÉSIDENT

Un contrat de séjour est signé entre l'établissement et le résident ou son représentant. Ce contrat est un engagement réciproque. Il propose une qualité de prise en charge de la personne âgée au niveau de l'hébergement, de la dépendance et des soins.

D'autre part, le résident ou son représentant s'engage **au paiement des factures avant le 15 du mois** et verse :

- **un chèque d'arrhes (non remboursable)** de la chambre d'un montant de **500 €** (déduit sur la 1^{ère} facture),
- **un dépôt de garantie** (équivalant à un mois de frais de séjour)
 - d'une valeur de **2 800 €** pour une chambre simple,
 - d'une valeur de **2 500 €** pour une chambre double.

A LA SORTIE DU RÉSIDENT

Le dépôt de garantie est remboursé dans le mois suivant la fin du contrat de séjour.